

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté
« ZAC des Viaducs » sur la commune de La Boisse (01)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2014-916

émis le 1^{er} avril 2014

110681

Avis produit par : Aline MERCIER
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 51
Courriel : aline.mercier@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\01\Va_boisse-ZAC\avis\avisAE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « ZAC des Viaducs », situé sur la commune de La Boisse (01) et présenté par la communauté de communes du Canton de Montluel, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 10/02/2014 sur la base du dossier de création de ZAC, comprenant notamment une étude d'impact datée de novembre 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11/02/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11/02/2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) est encadré au nord, selon un axe est-ouest, par la route nationale D1084 et au sud par la voie ferrée qui relie Lyon à Ambérieu-en-Bugey. La ZAC est sur le territoire communal de La Boisse, en limite avec la commune de Beynost. Elle est traversée selon l'axe nord-sud par deux viaducs (TGV à l'ouest, A432 à l'est), d'où son nom.



Le périmètre de la ZAC s'étend sur environ 10,3ha. Le périmètre de réalisation est toutefois un peu plus important puisqu'il comprend une partie de la route D1084 (travaux de voirie : réalisation d'un rond-point et d'une boucle viaire pour relier la ZAC des Viaducs à la zone industrielle du Petit Rosait juste au nord du projet).

Ce projet rentre dans le cadre de la démarche de développement économique de la communauté de communes du canton de Montluel (3CM). Les activités accueillies seraient à vocation commerciale, artisanale et de services. La 3CM justifie ce projet par le manque d'espace disponible pour les activités dans les zones d'activités existantes du territoire. Un garage Peugeot ainsi que les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) seraient déjà susceptibles de s'y implanter.

Contexte juridique

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bugey Côtière Plain de l'Ain (BUCOPA)

Le SCoT BUCOPA, approuvé en 2002, est un document-cadre en termes de planification et aménagement, y compris aménagement commercial. Le site du projet est dans le périmètre de ce SCoT. D'après le document d'aménagement commercial du SCoT, la commune de La Boisse est identifiée comme pôle de bassin de vie. L'étude d'impact n'identifie pas d'incompatibilité avec les principes du SCoT mais reste dans des généralités à ce sujet. Précisons que le SCoT est en procédure de révision.

À la date de l'étude d'impact (novembre 2013), un Plan d'Occupation des Sols (POS) s'applique sur la commune de La Boisse. Néanmoins, La révision du POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite en 2008, et le projet de PLU arrêté le 21/10/ 2013. L'étude d'impact aurait dû montrer la compatibilité du projet non seulement avec le POS en vigueur, mais également avec le projet de PLU arrêté, ce qui n'est pas fait. L'étude d'impact du projet de ZAC ne permet pas d'apprécier la compatibilité avec le PLU, aujourd'hui approuvé.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur le plan formel, l'étude d'impact est complète au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un résumé non technique est présent. Elle aborde un ensemble de thèmes environnementaux (notamment le milieu naturel, le paysage, les eaux superficielles et souterraines, les risques naturels et technologiques, les déplacements, la qualité de l'air, l'énergie, le bruit). Les sensibilités environnementales du site de projet sont hiérarchisées.

L'étude présente les solutions de substitution du projet au regard des enjeux environnementaux mais elle ne présente pas réellement pourquoi ce scénario a été choisi plutôt qu'un autre.

Les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation sont présentées, sans toutefois être hiérarchisées. La compatibilité du projet et/ou sa cohérence à certains documents cadre est succinctement présentée : POS de La Boisse, SCoT BUCOPA et Plan de Prévention des Risques Naturels de La Boisse. Il aurait cependant également fallu apprécier l'articulation de ce projet avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ainsi qu'avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise. Le document « expertise milieux naturels, faune, flore du corridor écologique de la ZAC des Viaducs » annexé à l'étude d'impact reprend des éléments du futur Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Précisons déjà ici que les documents « Expertise milieux naturels, faune, flore du corridor écologique de la ZAC des Viaducs » et « formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 » devront être joints à l'enquête publique.

L'étude d'impact ne présente pas une analyse des effets cumulés conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Ceci est particulièrement regrettable au vu des prévisibles effets cumulés avec l'autoroute A432 ainsi qu'avec la ligne LGV.

L'étude ne précise pas comment les mesures de réduction et de compensation seront suivies. L'autorité environnementale rappelle que les mesures proposées constituent un engagement du maître d'ouvrage.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations, se référer à la partie suivante qui reprend certaines thématiques traitées.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Le présent avis a pour objectif de mettre en lumière les thématiques à enjeux, au vu de la nature et des caractéristiques du projet, et de la sensibilité environnementale du site et de ses alentours :

Préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine / assainissement / gestion des eaux pluviales

La zone d'étude est concernée par un petit ruisseau en partie Est et une partie sud inondable mais dans un contexte agricole et hors périmètre de protection de captage d'eau potable. Il est noté que dans la zone inondable, les constructions seront sans sous-sol et le volume pris à l'inondation sera compensé sur chaque parcelle.

Concernant l'assainissement, cette zone ne peut s'ouvrir à l'urbanisation qu'après la mise en service de la nouvelle station de la communauté de communes à Niévroz, et non suite au remplacement progressif de l'ancienne station (p. 57 de l'étude d'impact).

Impacts sur la santé des populations

Le site est entouré de zones d'activité. Néanmoins, il existe des zones d'habitat sur les limites proches : à l'ouest, la zone UC au PLU de Beynost et dans une moindre mesure au Nord (fin de la zone UA au PLU de La Boisse). Le niveau sonore, du fait du contexte local est très élevé. Il conviendra de mettre en place au niveau des activités les mesures complémentaires nécessaires pour ne pas augmenter les niveaux sonores ambiants auxquels sont soumis les riverains, notamment nocturnes.

La parcelle au lieu-dit « Montferrand » est traversée par des lignes haute tension. Il est rappelé que ces lignes peuvent présenter des dangers pour la santé des femmes enceintes et des jeunes enfants, ce qui implique un choix des activités pouvant s'installer à proximité.

Consommation d'espace et activité agricole

Le projet aura pour conséquence directe et permanente de transformer 15 ha de zones agricoles en zones dédiées aux activités commerciales et artisanales. Le projet aura un impact certain sur l'activité agricole du fait de la suppression de terres exploitées. L'étude d'impact explique cependant que « la viabilité des exploitations n'est pas remise en cause ». Davantage de précisions à ce sujet (nombre, nature et taille des exploitations, éventuelles négociations...) auraient permis d'étayer cette affirmation. Aucune mesure compensatoire ne semble avoir été prise à ce sujet.

De plus, il aurait été opportun de présenter un état des lieux des zones d'activités existantes et de leur potentiel en termes d'accueil d'activités.

Milieu naturel et biodiversité

Un résumé des **zones réglementaires à enjeux environnementaux** est présente dans le document annexe « expertise milieux naturels, faune, flore du corridor écologique de la ZAC des Viaducs ». Les différentes ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) du territoire communal et les sites Natura 2000 à proximité (« La Dombes » et « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ») sont recensés.

Une analyse des **zones humides** est succinctement présentée dans l'étude d'impact ainsi que dans le document « expertise milieux naturels, faune, flore du corridor écologique de la ZAC des Viaducs ». Notons que dans ce rapport, p.8 et carte p .11, la ZNIEFF de type I « Boisement humide de la Boisse » a été confondu avec une zone humide (au sens de l'inventaire départemental des zones humides). Le projet ne présente pas toutefois d'enjeux sur cette thématique.

Habitats : Un descriptif des habitats naturels représentés sur le site du projet est fait (sur la base du référentiel Corine Biotope), mais les enjeux ne sont pas hiérarchisés. Cependant, on peut supposer que les enjeux sont faibles à ce niveau (milieu fortement anthropisé).

Faune/Flore : La méthodologie et les dates d'inventaire sont indiquées. La pression d'inventaire semble toutefois faible. Il manque un tableau récapitulatif à ce sujet.

Il n'y a pas d'enjeu patrimonial notable en ce qui concerne la flore. Pour ce qui est de la faune, on retrouve sur le site du projet le cortège d'avifaune protégée couramment associé aux zones agricoles ainsi que les amphibiens et reptiles courants (crapaud sp., lézard des murailles...).

L'analyse des impacts conduit à la conclusion d'impacts modérés à très faibles pour les divers groupes d'enjeux (habitats, groupes d'espèces), faibles à nuls en termes d'impacts résiduels après mise en œuvre de mesures d'évitement/réduction.

Cette analyse est insuffisante : pas de quantification des pertes d'habitats d'espèces protégées observées (cortège de l'avifaune des milieux agricoles notamment).

Trame verte et bleue : Cette thématique est une problématique majeure localement, et qui concerne particulièrement le projet de ZAC. Le RERA (Réseau Écologique Rhône-Alpes) identifie un corridor écologique (axe) d'importance régionale, qui traverse du nord au sud le site du projet (cf . carte p. 37 de l'étude d'impact). Ce corridor écologique avéré, qui est repris dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), permet les échanges nord-sud entre le plateau de la Dombes et la vallée du Rhône (en particulier le parc Miribel-Jonage). En outre, la Côtère constitue un corridor est-ouest important dont la préservation constitue un enjeu majeur (un passage à faune supérieur a d'ailleurs été créé, entre La Boisse et Beynost, au-dessus de l'A432).

La préservation de ce corridor est un enjeu majeur, dans un contexte de connectivité déjà très perturbée pour les milieux naturels et la biodiversité (périurbanisation le long du « tentacule » urbain Lyon/Ambérieu, multiplication des infrastructures et des obstacles en tous genres).

La situation et la nature du projet ainsi que les mesures proposées ne permettent pas de garantir la conservation du corridor écologique d'importance régionale. En effet, la fonctionnalité du corridor régional semble très largement tributaire du maintien d'un assez vaste espace agricole à l'ouest des viaducs. Or, cet espace est promis à l'urbanisation, à l'exception du maintien d'un corridor ouest esquissé sur les plans (cf. p102 de l'étude d'impact). Mais même sur ce dernier point, le maintien de cet axe local n'apparaît pas pérenne : on voit que le tracé de ce corridor se poursuit vers le sud sur la commune de Beynost à travers un espace zoné 2AUe au PLU de Beynost (zone destinée à l'implantation d'équipements publics à long terme), Les mesures d'évitement et de réduction sont très minimalistes concernant la préservation de ces corridors. L'étude d'impact précise que les 2 corridors identifiés seront préservés au PLU de La Boisse et de Beynost. Or, pour le PLU de Beynost, nous avons vu que le zonage 2AUe ne permet pas la préservation du petit corridor. Pour ce qui est du PLU de La Boisse, cette assertion n'est que partiellement vraie. En effet, si le PLU zone le corridor d'importance régionale (mais pas le petit corridor local) en Np (zone naturelle protégée), il est à noter que ce zonage Np ne permet pas d'assurer sa préservation, ni sa remise en état. Ainsi, le zonage Np rend possible la création de parkings, de voiries et de bassin d'eaux pluviales. Ceci va à l'encontre des enjeux d'un tel corridor et des mesures du plan d'action du SRCE.

Notons également que le plan d'aménagement choisi (cf. p. 79 à 84) est la solution la plus désavantageuse pour le corridor écologique (en plus de la voirie interne au projet de ZAC, voirie de desserte de ZI du Petit Rosait existante qui interrompt le corridor écologique ; giratoire à proximité immédiate du corridor...).

L'autorité environnementale note également que la conclusion d'absence d'impact sur les sites Natura 2000 est remise en question par la non préservation des connexions écologiques entre les sites Natura 2000 de la Dombes et de Miribel-Jonage.

De manière générale,

l'état initial de l'environnement, sur la plupart des thématiques et notamment les thématiques consommation de l'espace et activité agricole, déplacements, qualité de l'air, bruit,..., est présenté de manière trop globale et ne comporte pas de zoom spécifique au projet et à son site. De même, les impacts sur ces thématiques sont peu étayés.

4) Conclusion

Sur la forme,

l'étude d'impact présente certaines insuffisances : elle ne présente pas une analyse des effets cumulés (avec notamment les projets A432 et ligne LGV) et l'articulation avec les documents-cadres que représentent le SDAGE Rhône-Méditerranée et la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise n'est pas mentionnée. Également, elle ne précise pas comment les mesures de réduction et de compensation seront suivies. Compte-tenu de l'importance du suivi des mesures pour l'enjeu principal du projet (milieu naturel et biodiversité), l'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du même code concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Sur le fond,

Concernant l'enjeu inondation, le dossier présente une analyse et des mesures satisfaisantes. Il est à noter toutefois que cette zone ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'après la mise en service de la nouvelle station de la communauté de communes à Niévroz ;

Concernant la thématique milieux naturels, le dossier présente des insuffisances notables et ne permet pas de juger correctement des impacts réels. C'est notamment le cas pour le maintien des connexions écologiques et l'impact sur les espèces protégées et potentiellement sur les zones Natura 2000. En l'état, et à défaut de démonstration contraire, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées est exigible au moins pour le cortège d'avifaune associée aux zones agricoles, voire pour les amphibiens et reptiles.

Pour le préfet de la région, par délégation,

Pour la directrice régionale

délégation

Le chef du service CEPÉ

Gilles PIROU